



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Pau, le 17 NOV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-050

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le maire de PAU reçue le 07 octobre 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 octobre 2015 ;

Considérant que la commune de PAU s'est engagée dans une démarche de transformation de sa ZPPAUP en AVAP avec pour objectif la préservation et la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager du territoire ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en s'appuyant sur un bilan global de la ZPPAUP et en prenant en compte les évolutions du territoire,

- qu'ainsi l'analyse du développement urbain, notamment sur certains quartiers en mutation très forte, a été complétée, et s'est inscrite dans le cadre d'un diagnostic architectural, urbain, environnemental et paysager approfondi à l'échelle du périmètre de l'AVAP ;

Considérant que les enjeux identifiés sont déclinés en prescriptions et règles dont la finalité est la préservation du cadre de vie, du paysage et du patrimoine naturel et bâti communal ;

Considérant que la transformation de la ZPPAUP en AVAP s'accompagne d'une augmentation du périmètre couvert, passant de 574 ha pour la ZPPAUP à 604 ha pour l'AVAP,

- que cette évolution correspond à une extension du périmètre sur les franges de la ZPPAUP afin d'intégrer des ensembles bâtis intéressants (quartier Saint-Joseph, quartiers de villas) ainsi que des jardins, parcs et espaces publics paysagers,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

- que par ailleurs le quartier contemporain de Saragosse ainsi que celui constituant l'ancien Asile Saint-Luc, en profonde restructuration, sont retirés du périmètre, ces retraits étant justifiés par la spécificité de chacun de ces deux quartiers par rapport aux règles établies dans l'AVAP ;

Considérant que les dispositions réglementaires envisagées dans le projet d'AVAP contribueront à préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale du territoire, en intégrant les enjeux de développement durable comme par exemple la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP couvre des secteurs de sensibilité écologique particulière tels que 2 sites Natura 2000, 1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, des Espaces Boisés Classés, des sites inscrits et classés, mais qu'il n'appartient pas à l'AVAP de réglementer l'utilisation des sols,

- qu'ainsi la mise en place de l'AVAP n'est pas susceptible d'incidences notables sur ces secteurs sensibles ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP de PAU **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).